

RAIFFEISEN



Statuts

Banque Raiffeisen Fribourg-Ouest

Édition 2024

Table des matières

	Préambule	1
I.	Raison sociale, siège, but	1
II.	Sociétariat	3
III.	Organisation	5
	A. Assemblée générale	5
	B. Conseil d'administration	11
	C. Direction de la Banque	13
	D. Organe de révision institué par le Code des obligations	14
IV.	Devoir de discrétion et abstention	14
V.	Boucllement des comptes et distribution du bénéfice	15
VI.	Avis	15
VII.	Litiges	15
VIII.	Dissolution et liquidation de la Banque	16
IX.	Dispositions finales	16

Ce texte s'applique par analogie à tous les genres ainsi qu'à une pluralité de personnes.

Préambule

Ce qu'une personne ne peut pas réussir seule, les sociétaires de la Banque Raiffeisen **Fribourg-Ouest** le peuvent collectivement. La Banque Raiffeisen se reconnaît dans les valeurs coopératives fondamentales de «Libéralisme, démocratie et solidarité». Elle s'engage en faveur d'une culture d'entreprise fondée sur la crédibilité, la durabilité, la proximité et l'esprit d'entreprise. Grâce à sa communication transparente avec les sociétaires, les clients, les groupes d'intérêts pertinents et le public, la Banque Raiffeisen renforce la confiance dans le modèle coopératif de Raiffeisen.

L'égalité effective entre les sexes est un aspect très important pour la Banque Raiffeisen. Elle met tout en œuvre pour répartir équitablement les chances et garantir une répartition juste et équilibrée dans toutes les fonctions et toutes les commissions de la Banque.

I. Raison sociale, siège, but

Art. 1

Sous la raison sociale Banque Raiffeisen **Fribourg-Ouest** société coopérative (ci-après la Banque) est constituée une société coopérative au sens des art. 828 ss CO, dont le siège est à **Villars-sur-Glâne**.

Raison sociale, forme juridique, siège

Art. 2

¹Dans un esprit communautaire et d'entraide, au sens des idées coopératives de Frédéric-Guillaume Raiffeisen, la Banque effectue tous les types d'affaires bancaires. Par ailleurs, elle peut proposer d'autres prestations en matière de conseil, de finances et de services.

But

²L'activité commerciale est exercée dans le cadre du Règlement d'administration des Banques Raiffeisen arrêté par Raiffeisen Suisse société coopérative (ci-après Raiffeisen Suisse)¹ et doit concorder avec les conditions financières, la qualification du personnel et les mesures d'organisation.

1 CA, cf. art. 48 al. 2 let. t des Statuts de Raiffeisen Suisse

Agences,
participations et
immeubles

Art. 3

Dans le respect du Règlement d'administration des Banques Raiffeisen, la Banque peut, dans la mesure où cela est utile à son activité commerciale²:

- a. exploiter ses propres agences, fonder des filiales, participer à toutes les entreprises et sociétés du Groupe Raiffeisen³, ainsi qu'à d'autres entreprises;
- b. acquérir, construire et modifier des immeubles, acquérir des immeubles dans le cadre d'une vente forcée ou acquérir des immeubles afin d'éviter une mise aux enchères, vendre des immeubles, de même que constituer et radier tous les droits et charges fonciers en relation avec des immeubles.⁴

Art. 4

Principes Raiffeisen

¹La Banque observe les principes suivants définis dans les Statuts de Raiffeisen Suisse⁵:

- a. le rayon d'activité est délimité au territoire défini à l'article 5;
- b. peut devenir sociétaire de la Banque toute personne physique ou morale ainsi que tout autre sujet de droit;
- c. les prêts et crédits ne peuvent être accordés qu'aux sociétaires;
- d. une indemnisation modérée des membres du conseil d'administration est autorisée;
- e. hormis la distribution d'un intérêt aux parts sociales, aucun bénéfice ne peut être distribué et un capital indivisible doit être constitué.

²Le Règlement d'administration des Banques Raiffeisen peut prévoir des exceptions.

Art. 5

Rayon d'activité

¹Le rayon d'activité comprend Villars-sur-Glâne, Matran, Neyruz, Avry, Hauterive, Givisiez et Granges-Paccot.

²Toute modification du rayon d'activité requiert l'approbation de Raiffeisen Suisse.

² cf. art. 40 al. 2 let. o

³ Le terme «Groupe Raiffeisen» englobe toutes les Banques Raiffeisen, Raiffeisen Suisse et toutes les sociétés dans lesquelles elles détiennent directement ou indirectement des participations au capital avec droit de vote à hauteur de plus de 50% ainsi que les fédérations régionales.

⁴ cf. art. 40 al. 2 let. j

⁵ cf. art. 10 des Statuts de Raiffeisen Suisse

Art. 6

¹La Banque est membre de Raiffeisen Suisse.

Affiliation à
Raiffeisen Suisse

²Elle reconnaît ses statuts, met en vigueur les règlements nécessaires à la gestion de la Banque édictés par Raiffeisen Suisse et respecte les instructions et le droit d'émettre des directives de Raiffeisen Suisse.

³Elle s'engage à maintenir ses statuts en concordance avec les Statuts de Raiffeisen Suisse et les décisions de l'assemblée générale de Raiffeisen Suisse.

Art. 7

¹La Banque est membre de la fédération régionale qui englobe sa région.

Fédération régionale

²Elle reconnaît les statuts de sa fédération régionale.

II. Sociétariat

Art. 8

¹Peuvent acquérir la qualité de sociétaire au sens de l'art. 4 al. 1 let. b):

Conditions d'admission

- a. les personnes physiques: le Règlement d'administration des Banques Raiffeisen règle les exceptions;
- b. les sociétés en nom collectif et en commandite inscrites au registre du commerce;
- c. les personnes morales (associations, fondations, sociétés anonymes, coopératives, collectivités de droit public, etc.).

²La qualité de sociétaire est personnelle et intransmissible.

Art. 9

Pour obtenir la qualité de sociétaire de la coopérative⁶, le requérant doit signer une déclaration d'entrée⁷.

Acquisition

Art. 10

Les sociétaires ont le droit:

Droits des sociétaires

- a. de prendre part à l'assemblée générale et d'exercer leur droit de vote et d'élection;
- b. de bénéficier des prestations de la Banque, en particulier d'obtenir des prêts et crédits conformément aux statuts ainsi qu'au Règlement d'administration des Banques Raiffeisen et dans les limites de ses disponibilités;
- c. de recevoir l'intérêt versé aux parts sociales conformément à l'art. 48.

⁶ cf. art. 40 al. 2 let. a

⁷ cf. art. 840 al. 2 CO

Art. 11

Obligations
des sociétaires

¹Les sociétaires s'engagent:

- a. à souscrire et à payer au moins une part sociale de CHF 200 au minimum et de CHF 500 au maximum. L'assemblée générale fixe la valeur nominale des parts sociales pour tous les sociétaires, de manière uniforme;
- b. à sauvegarder les intérêts de la Banque.

²Un sociétaire peut souscrire plusieurs parts sociales dont le conseil d'administration fixe le nombre maximum, pouvant atteindre jusqu'à 10% du capital social, mais CHF 20'000 au maximum.

³La part sociale ne peut être cédée ni être mise en gage; en revanche elle peut être compensée avec des créances de la Banque.

Art. 12

Perte et suppression de
la qualité de sociétaire

¹La qualité de sociétaire s'éteint par:

- a. la sortie notifiée par écrit, moyennant un préavis de trois mois au moins;
- b. le décès du sociétaire;
- c. la dissolution pour les personnes morales ainsi que pour les sociétés en nom collectif et en commandite;
- d. l'exclusion.

²La Banque supprime la qualité de sociétaire lorsque le sociétaire ne gère plus de relation client.

Art. 13

Exclusion de sociétaires

¹Le conseil d'administration peut exclure un sociétaire avec effet immédiat:

- a. pour justes motifs;
- b. si une poursuite engagée contre lui pour le recouvrement de créances de la Banque demeure infructueuse.

²Le sociétaire exclu peut recourir, dans le délai de 30 jours, auprès de l'assemblée générale suivante.

³Le recours doit être présenté par écrit au président du conseil d'administration et a effet suspensif.

Art. 14

Remboursement
des parts sociales

¹Les sociétaires sortants ou leurs héritiers ont droit au remboursement des parts sociales à la valeur intrinsèque, au maximum jusqu'à la valeur nominale.

²Le conseil d'administration peut refuser à tout moment le remboursement de parts sociales sans en indiquer les motifs.

III. Organisation

Art. 15

Les organes de la Banque sont:

Organes

- a. l'assemblée générale;
- b. le conseil d'administration;
- c. la direction de la Banque;
- d. l'organe de révision institué par le Code des obligations.

Art. 16

La Banque est valablement engagée par la signature collective à deux du président du conseil d'administration, du vice-président et d'au moins un autre membre du conseil d'administration, ainsi que du président de la direction de la Banque et des collaborateurs désignés comme habilités à signer.

Droit de signature

A. Assemblée générale

Art. 17

¹L'assemblée générale est l'organe suprême de la Banque.

Organe suprême

²Elle a lieu régulièrement une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 18

L'assemblée générale a les attributions suivantes:

Attributions

- a. approuver et modifier les statuts;
- b. fixer la valeur nominale des parts sociales;
- c. élire et révoquer le conseil d'administration et son président, ainsi que l'organe de révision institué par le Code des obligations;
- d. prendre connaissance des rapports du conseil d'administration, de la direction de la Banque et de l'organe de révision institué par le Code des obligations;
- e. approuver les comptes annuels et le rapport annuel en prenant connaissance du rapport de révision et fixer le montant de l'intérêt à verser aux parts sociales;
- f. donner décharge au conseil d'administration et à la direction de la Banque;
- g. délibérer et statuer sur les points inscrits à l'ordre du jour, ainsi que sur les demandes de traiter des points non inscrits à l'ordre du jour lors d'une prochaine assemblée générale;

- h. se prononcer au sujet des recours contre les exclusions de sociétaires selon l'art. 13;
- i. traiter les autres affaires qui lui sont soumises par le conseil d'administration;
- j. prononcer la dissolution ou la fusion de la coopérative.

Art. 19

Participation,
droit de vote

¹Chaque sociétaire dispose d'une voix, indépendamment du nombre de parts sociales qu'il a souscrites.

²Raiffeisen Suisse doit être invitée à l'assemblée générale lorsque la dissolution ou la fusion de la coopérative ou la sortie de Raiffeisen Suisse est inscrite à l'ordre du jour. Le représentant de Raiffeisen Suisse sera entendu.

Art. 20

Représentation

¹Un sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire, par son conjoint, par son concubin ou par un de ses descendants.

²Un sociétaire ne peut représenter qu'un seul autre sociétaire et doit être porteur d'une procuration écrite à cette fin.

³Les représentants de sociétés en nom collectif et en commandite ainsi que de personnes morales doivent se légitimer au moyen d'une procuration écrite.

Art. 21

Convocation

¹L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration ou, au besoin, par l'organe de révision institué par le Code des obligations, au moins 10 jours avant la date de réunion⁸.

²La convocation se fait par écrit ou sous forme électronique et doit être adressée personnellement en indiquant les objets inscrits à l'ordre du jour.

³Avec la convocation à l'assemblée générale ordinaire, le rapport de gestion, incluant les comptes annuels et le rapport de révision, doit être mis à disposition dans les locaux de la Banque ou par voie électronique.

⁴En cas de révision des statuts, la teneur essentielle des modifications proposées doit être communiquée aux sociétaires ou mise à leur disposition par voie électronique en même temps que la convocation⁹.

Art. 22

Droit de proposition
pour l'inscription d'un
point à l'ordre du jour

¹Chaque sociétaire peut proposer au conseil d'administration d'inscrire un point à l'ordre du jour de l'assemblée générale (art. 40 al. 2 let. c).

²Les propositions d'inscription d'un point à l'ordre du jour sont envoyées 12 semaines avant l'assemblée.

⁸ cf. art. 882 CO

⁹ cf. art. 883 al. 1 CO

³La décision concernant l'inscription incombe au conseil d'administration.

⁴Si le conseil d'administration rejette une proposition, le rejet doit être motivé et communiqué au sociétaire à l'origine de la demande.

Art. 23

¹Les propositions des sociétaires doivent être inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale:

Droit d'inscrire un point à l'ordre du jour

- a. si un $\frac{1}{10}$ des sociétaires en font la demande;
- b. dans d'autres cas prévus par la loi.

²Raiffeisen Suisse peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour conformément à l'art. 13 let. c des Statuts de Raiffeisen Suisse.

Art. 24

Chaque sociétaire peut soumettre des propositions concernant un point inscrit à l'ordre du jour lors de son traitement durant l'assemblée générale.

Droit de proposition dans le cadre de l'assemblée générale

Art. 25

¹L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, en cas d'empêchement par le vice-président et, en cas d'empêchement de ce dernier, par un autre membre du conseil d'administration.

Règles relatives à l'assemblée générale

²L'assemblée générale élit au moins deux scrutateurs.

³Il est dressé un procès-verbal des délibérations et décisions de l'assemblée générale, ainsi que des élections auxquelles elle procède. Il doit être signé par le président du conseil d'administration et par le rédacteur du procès-verbal.

Art. 26

¹Pour autant que la loi ou les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées.

Décisions, élections

²En cas d'égalité des voix et après nouvelle discussion, un second tour de scrutin est organisé. En cas de nouvelle égalité des voix, la proposition est rejetée.

³Si lors d'élections, le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue des voix exprimées est insuffisant, un second tour de scrutin est effectué à la majorité relative.

⁴Les $\frac{2}{3}$ des voix exprimées sont nécessaires pour modifier les statuts et pour décider de la fusion; la décision relative à la dissolution de la coopérative requiert les $\frac{3}{4}$ des voix exprimées.

⁵L'exercice des attributions par vote écrit ou électronique (vote par correspondance) lors d'une assemblée générale ou d'une assemblée des délégués requiert l'approbation des $\frac{2}{3}$ des voix exprimées.

⁶La décision concernant la sortie de Raiffeisen Suisse requiert l'approbation des $\frac{3}{4}$ des voix exprimées, $\frac{3}{4}$ au moins des sociétaires devant être présents ou représentés.

⁷En règle générale, les votations et les élections ont lieu à main levée. Elles sont effectuées à bulletin secret si $\frac{1}{10}$ au moins des sociétaires présents ou représentés le demandent.

⁸Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour, à l'exception de la proposition de traiter un point non inscrit à l'ordre du jour lors d'une prochaine assemblée générale.

Art. 27

Lieu de réunion

¹Le conseil d'administration décide du lieu où se tient l'assemblée générale.

²L'assemblée générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux. Les interventions des participants doivent alors être retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.

Art. 28

Recours aux médias électroniques

Le conseil d'administration peut autoriser les sociétaires qui ne sont pas présents sur le lieu de l'assemblée générale à exercer leurs droits par voie électronique.

Art. 29

Assemblée générale virtuelle

¹L'assemblée générale peut se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique.

²Pour le surplus, les dispositions statutaires et légales relatives à la convocation et à la tenue de l'assemblée générale s'appliquent.

Art. 30

Conditions relatives au recours aux médias électroniques

¹Le conseil d'administration règle le recours aux médias électroniques.

Il s'assure que:

1. l'identité des participants est établie;
2. les interventions à l'assemblée générale sont retransmises en direct;
3. tous les participants sont à même de faire des propositions et de prendre part aux débats;
4. les résultats des votes ne peuvent pas être falsifiés.

²Si l'assemblée générale ne se déroule pas conformément aux prescriptions en raison de problèmes techniques, elle doit être convoquée à nouveau.

³Les décisions que l'assemblée générale a prises avant que les problèmes techniques ne surviennent restent valables.

Art. 31

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées en justice, dans un délai de deux mois, par chaque sociétaire, par le conseil d'administration, par l'organe de révision institué par le Code des obligations et par Raiffeisen Suisse¹⁰.

Contestation

Art. 32

¹Si la Banque Raiffeisen a plus de 300 sociétaires, les attributions de l'assemblée générale sont en général exercées par votation entièrement écrite ou électronique (vote par correspondance).

Vote par correspondance

²Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale dans des cas particuliers.

Art. 33

¹Les dispositions statutaires et légales régissant l'assemblée générale s'appliquent par analogie à la convocation et à l'organisation du vote par correspondance.

Convocation et organisation du vote par correspondance

²Le conseil d'administration communique les objets inscrits à l'ordre du jour au moins douze semaines avant le vote par correspondance. Les sociétaires doivent soumettre leurs propositions au conseil d'administration au moins sept semaines avant le vote.

³Le conseil d'administration fixe, en même temps que la convocation au vote par correspondance, le délai pour exercer le vote écrit ou électronique ainsi que les autres modalités du vote.

⁴Le conseil d'administration élit un bureau de vote comprenant plusieurs scrutateurs et désigne un responsable parmi ceux-ci.

⁵Le bureau de vote dépouille les votes écrits ou électroniques dans les cinq jours ouvrables suivant l'expiration du délai fixé pour la remise des bulletins de vote ou du dernier délai pour exercer le vote électronique. Il en consigne le résultat dans un procès-verbal et le communique au conseil d'administration.

⁶Le conseil d'administration confirme le résultat par une décision. Il le communique ensuite par écrit ou le met à disposition par voie électronique.

¹⁰ cf. art. 50

Art. 34

¹Des votes par correspondance extraordinaires ou des assemblées générales extraordinaires peuvent être organisés:

- a. aussi souvent que le conseil d'administration ou l'organe de révision institué par le Code des obligations le juge nécessaire;
- b. lorsque $\frac{1}{10}$ des sociétaires en font la demande en indiquant les objets à inscrire à l'ordre du jour;
- c. dans les autres cas prévus par la loi.

²Lorsque le quorum n'est plus atteint par suite de départ au sein du conseil d'administration ou pour toute autre raison, un vote par correspondance extraordinaire, qui permettra de décider des démarches à entreprendre et procédera le cas échéant aux élections (complémentaires) nécessaires, doit être organisé par l'organe de révision institué par le Code des obligations ou par Raiffeisen Suisse.

³Une assemblée générale extraordinaire peut être organisée en lieu et place d'un vote par correspondance extraordinaire.

⁴Pour le surplus, les dispositions statutaires et légales régissant le vote par correspondance ou l'assemblée générale s'appliquent au vote par correspondance extraordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

B. Conseil d'administration

Art. 35

¹Le conseil d'administration est composé de trois sociétaires au moins et de sept au plus. Raiffeisen Suisse peut accorder des dérogations dans des cas exceptionnels.

Composition

²Le conseil d'administration désigne en son sein le vice-président.

Art. 36

¹La durée du mandat est de quatre ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Durée du mandat,
limite d'âge

²Si un membre se retire avant la fin de son mandat, le nouveau membre reprend la fonction de son prédécesseur pour la fin du mandat de celui-ci.

³Les membres du conseil d'administration peuvent siéger pendant seize ans au plus. Ils quittent le conseil d'administration à la fin du mandat au cours duquel ils atteignent seize ans révolus d'activité au sein du conseil d'administration.

⁴Les membres du conseil d'administration se retirent à la fin du mandat au cours duquel ils atteignent l'âge de 70 ans révolus.

Art. 37

¹Seul celui qui est sociétaire, dispose des qualifications requises et peut, en règle générale, exercer sa fonction pendant au moins deux mandats de suite peut être élu au conseil d'administration.

Conditions à la
nomination

²Les personnes qui présentent leur candidature pour siéger au conseil d'administration doivent être approuvées par Raiffeisen Suisse avant leur élection.

Art. 38

¹Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par trimestre.

Convocation

²Chaque membre du conseil d'administration ou la direction de la Banque peut en tout temps exiger la réunion du conseil.

³La convocation est faite par le président et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.

Art. 39

¹Le conseil d'administration prend ses décisions et tient ses élections à la majorité absolue des voix des membres présents et, pour les décisions par voie de circulaire, à la majorité absolue des voix de tous les membres, à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un des membres. En cas d'égalité des voix, celle du président du conseil d'administration compte double.

Décisions et
procès-verbal

²Les décisions du conseil d'administration doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le président du conseil d'administration et la personne qui l'a rédigé.

Art. 40

¹La haute direction de la Banque ainsi que la surveillance et le contrôle de la gestion incombent au conseil d'administration.

²Il a, en particulier, les tâches et compétences suivantes:

- a. statuer sur l'admission et l'exclusion de sociétaires; il peut déléguer la compétence de l'admission de nouveaux sociétaires à la direction de la Banque;
- b. élire le représentant de la Banque et son suppléant pour chaque assemblée générale de Raiffeisen Suisse;
- c. fixer la date et les points à l'ordre du jour du vote par correspondance et prendre des décisions quant aux propositions des sociétaires;
- d. décider d'un recours aux médias électroniques pour effectuer le vote par correspondance;
- e. convoquer une assemblée générale lors de cas particuliers;
- f. présenter le rapport de gestion dans le cadre du vote par correspondance ou de l'assemblée générale;
- g. prononcer l'entrée en vigueur des règlements nécessaires à la gestion et à la délimitation des compétences;
- h. définir la politique des affaires et approuver le budget;
- i. ouvrir ou fermer des agences;
- j. acheter des immeubles ainsi que transformer des immeubles existants et construire de nouveaux immeubles, acquérir des immeubles dans le cadre d'une vente forcée ou acquérir des immeubles afin d'éviter une mise aux enchères, vendre des immeubles, de même que constituer et radier tous les droits et charges fonciers en relation avec des immeubles¹¹;
- k. engager et licencier les membres de la direction de la Banque ainsi que nommer les personnes disposant des pleins pouvoirs de signature et les fondés de procuration¹²;
- l. fixer les conditions générales d'engagement des membres de la direction de la Banque et du reste du personnel;
- m. représenter la Banque à l'extérieur, dans la mesure où cela ne relève pas des attributions de la direction de la Banque;
- n. désigner les représentants de la Banque au sein de la fédération régionale et d'autres organisations;
- o. prendre les décisions relatives à la participation à des entreprises et sociétés du Groupe Raiffeisen, ainsi qu'à d'autres entreprises, dans la mesure où cela est utile à l'activité commerciale¹³;

¹¹ cf. art. 3 let. b

¹² cf. art. 16

¹³ cf. art. 3 let. a

- p. traiter les autres affaires qui, de par la loi ou les statuts, ne sont pas transmises à un autre organe.

³Il doit prendre en considération et respecter la loi ainsi que les statuts, les règlements, les directives et les instructions de Raiffeisen Suisse.

Art. 41

¹Le conseil d'administration peut nommer en son sein les commissions requises, investies de tâches limitées ou non dans le temps.

Commission

²Le conseil d'administration détermine les obligations et les attributions des commissions permanentes dans un règlement.

³Pour la convocation, la prise de décisions et la rédaction des procès-verbaux, les dispositions des art. 38 et 39 s'appliquent par analogie.

C. Direction de la Banque

Art. 42

¹Dans le cadre du Règlement d'administration des Banques Raiffeisen et du Règlement des compétences des Banques Raiffeisen, la gestion au sens de la loi sur les banques incombe à la direction de la Banque.

Tâches

²Elle doit prendre en considération et respecter la loi ainsi que les statuts, les règlements et les instructions en vigueur, tout comme les directives du conseil d'administration.

³Une représentation de la direction de la Banque participe aux séances du conseil d'administration avec voix consultative et droit de formuler des propositions.

Art. 43

En particulier, il incombe à la direction de la Banque:

Obligations, attributions

- a. de se charger des affaires bancaires dans le cadre du Règlement d'administration des Banques Raiffeisen, du Règlement des compétences des Banques Raiffeisen et du budget et de mettre à disposition les fonds nécessaires;
- b. de préparer les séances du conseil d'administration en collaboration avec le président;
- c. d'informer régulièrement le conseil d'administration sur la marche des affaires et sur celles sortant de l'ordinaire;
- d. de présenter des propositions concernant les affaires qui sont réservées pour décision au conseil d'administration;
- e. d'exécuter les décisions du conseil d'administration;
- f. d'édicter les directives et prescriptions nécessaires à la gestion, dans le cadre des décisions du conseil d'administration;

- g. d'établir et de contrôler le budget;
- h. de contrôler constamment la liquidité, les fonds propres et la répartition des risques en application des prescriptions de la loi sur les banques;
- i. de surveiller l'ensemble des affaires quant aux risques particuliers qu'elles pourraient présenter.

D. Organe de révision institué par le Code des obligations

Art. 44

Election, droits
et obligations

¹L'organe de révision institué par le Code des obligations est élu par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans et exécute une révision ordinaire conformément aux art. 727 ss CO.

²Les droits et obligations de l'organe de révision institué par le Code des obligations découlent des dispositions légales.

IV. Devoir de discrétion et abstention

Art. 45

Secret bancaire,
secret professionnel

¹Les membres du conseil d'administration, de l'organe de révision institué par le Code des obligations et de la direction de la Banque, ainsi que tous les autres collaborateurs sont tenus de garder le secret le plus absolu sur toutes les affaires portées à leur connaissance en raison de leur charge ou de leur emploi¹⁴.

²Cette obligation subsiste alors même que l'emploi ou la charge auprès de la Banque a pris fin.

³Toute personne qui entre au service de la Banque doit signer une déclaration relative à l'obligation de discrétion.

⁴Les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision institué par le Code des obligations qui violent leur obligation de discrétion répondent de tout dommage ainsi causé.

Art. 46

Abstention

Les membres du conseil d'administration et de la direction de la Banque doivent s'abstenir de voter lorsque sont traitées des affaires qui touchent à leurs intérêts ou à ceux de personnes ou de sociétés qui leur sont proches.

¹⁴ cf. art. 47 LB

V. Boucllement des comptes et distribution du bénéfice

Art. 47

¹Les comptes annuels sont bouclés au 31 décembre.

Comptes annuels,
établissement du bilan

²Le bilan est dressé conformément aux dispositions légales.

Art. 48

¹Le bénéfice de l'exercice est utilisé de la façon suivante:

- a. 50% sont affectés au fonds de réserve;
- b. un intérêt peut ensuite être alloué aux parts sociales;
- c. le solde est également attribué au fonds de réserve.

Utilisation du bénéfice
de l'exercice, fonds de
réserve

²Le fonds de réserve est destiné à couvrir les pertes éventuelles ainsi qu'à procéder à des amortissements. Il ne peut jamais être réparti entre les sociétaires.

³L'intérêt peut atteindre au maximum 6% brut, il n'existe cependant aucun droit à l'intérêt maximal.

⁴Si l'assemblée générale décide de ne pas allouer d'intérêt au cours d'un exercice, le droit à l'intérêt s'éteint et n'est pas reporté à l'exercice suivant. Cela vaut par analogie pour un intérêt réduit au cours d'un exercice.

VI. Avis

Art. 49

¹Les avis de la Banque sont publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce ou dans d'autres organes de publication désignés par le conseil d'administration.

Publications et
communications

²Les communications de la Banque à ses sociétaires sont transmises par écrit ou par voie électronique.

VII. Litiges

Art. 50

En cas de litiges avec d'autres Banques Raiffeisen, avec des fédérations régionales ou avec Raiffeisen Suisse, la Banque reconnaît un tribunal d'arbitrage au sens de l'art. 60 des Statuts de Raiffeisen Suisse.

Tribunal d'arbitrage

VIII. Dissolution et liquidation de la Banque

Art. 51

Liquidation

¹En cas de dissolution, la liquidation est confiée à Raiffeisen Suisse.

²La fortune sociale restant après le paiement de toutes les dettes et le remboursement des parts sociales ne peut être répartie; elle doit être créditée au fonds de solidarité¹⁵ tenu par Raiffeisen Suisse.

IX. Dispositions finales

Art. 52

Régime transitoire

¹A compter du 1^{er} janvier 2026, les membres du conseil d'administration qui ont atteint la durée de mandat maximale selon l'art. 36 al. 3 ne sont plus éligibles à l'issue du mandat en cours. Raiffeisen Suisse peut accorder des dérogations dans des cas particuliers.

²La composition du conseil d'administration selon l'art. 35 al. 1 doit être effectuée d'ici au 31 décembre 2025 au plus tard.

Les présents statuts ont été adoptés par vote par correspondance du **22 mai 2024**.

Au nom du conseil d'administration

Le président

La rédactrice du procès-verbal

¹⁵ Le fonds de solidarité couvre les dommages et pertes des Banques Raiffeisen ainsi que les obligations de paiement du Groupe Raiffeisen pour financer la garantie des dépôts (Règlement du fonds de solidarité et Règlement Concept de financement)

Vote par correspondance



Ouvrons la voie